

STATUTS DU SYNDICAT SOLURIS

Vu les arrêtés préfectoraux appliqués aux statuts du Syndicat Informatique de Charente Maritime depuis sa création,

Vu les statuts du Syndicat dans leur dernière version approuvés le 19 mars 2014,

Article 1 Dénomination et durée

En application de l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé « SOLURIS ».

Le Syndicat SOLURIS est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 Objet

Le Syndicat SOLURIS a pour objet d'assurer le déploiement de solutions de modernisation des services publics locaux par le biais d'une part des technologies de l'information, de communication, de télécommunications et de réseaux numériques, et d'autre part par un accompagnement adapté aux élus et agents publics.

Le fonctionnement du Syndicat repose sur la mutualisation de moyens humains, financiers et technologiques. Cette mutualisation s'exerce au bénéfice de la population, dans un but d'efficience globale afin d'apporter aux décideurs locaux une qualité de service optimale à un coût réduit.

Article 3 Siège social

Le siège social du Syndicat SOLURIS est fixé à Saintes.

Article 4 Composition et territoire d'intervention

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat SOLURIS est habilité à exercer ses compétences et missions

- auprès de tous les membres visés dans l'annexe ci-dessus mentionnés
- auprès de toutes autres structures pour lesquelles le Syndicat agit comme prestataire dans le cadre de conventions de prestations de services, de conventions ou marchés publics

Article 5 Missions

Les missions du Syndicat sont exercées dans les domaines suivants :

- Informatique de gestion et de pilotage
- Solutions de communication et de relations avec les citoyens et acteurs locaux
- Administration électronique, dématérialisation et télétransmissions
- Télécommunications et solutions de réseaux à haut débit et très haut débit
- Système d'information géographiques et cartographie
- Gestion des données publiques
- Sécurité des systèmes d'information

Les missions du Syndicat prennent notamment les formes suivantes :

- Information et aide à la réalisation de projets numériques locaux
- Acquisitions collectives et mutualisées en tant que centrale d'achat ou par groupements de commandes
- Mutualisation de ressources humaines dédiées aux services aux adhérents
- Montage et exploitation de dispositifs techniques et organisationnels mutualisés
- Conseil, expertise, assistance à maîtrise d'ouvrage
- Veille, innovation et participation aux dynamiques nationales liées au numérique
- Montage, pilotage ou participation à des projets de développement local
- Fourniture de tout équipement, matériel, logiciel ou prestation de services relevant des missions du Syndicat

Article 6 Fonctionnement des institutions du Syndicat Informatique

6.1 Le Comité Syndical

6.1.1 Composition

Le Syndicat SOLURIS est administré par un Comité composé d'un représentant pour chaque commune ou groupement adhérent, quelle que soit son importance.

Chaque délégué titulaire est assisté de deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

6.1.2 Attributions

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat. Il a compétence pour :

- le vote du budget, et des crédits supplémentaires, l'institution et la fixation des taux ou tarifs de taxes, redevances, cotisations ;
- Les emprunts ;
- l'approbation du Compte Administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Informatique ;
- Les acquisitions, aliénations d'immeubles et leur affectation, toute transaction concernant le Syndicat ;
- Les créations de postes ;
- Les actions judiciaires ;
- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- l'adoption du règlement intérieur des instances.

Il élit au sein de son assemblée les membres, qui constituent le Bureau du Syndicat Informatique.

6.2 Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau composé de 18 membres, selon un scrutin de liste bloquée à 2 tours, sans rature ni panachage.

Pour être élue au premier tour, la liste doit obtenir la majorité absolue des voix; au second tour, la majorité relative suffit.

La désignation des membres du Bureau aux fonctions de Président, vice-présidents et trésorier est déterminée lors de la première réunion du Bureau Syndical, selon la répartition suivante:

- 1 Président
- 6 vice-présidents
- 1 trésorier
- 10 autres membres

Le Bureau Syndical délibère sur toutes les attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical dans les conditions de l'article L5211-10 CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président ou au Bureau dans son ensemble.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Informatique.

A ce titre, il est chargé de préparer et d'appliquer les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical.

Il est notamment chargé de:

- Préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant
- Ordonnancer les dépenses et prescrire l'exécution des recettes
- Conserver et administrer les biens du Syndicat ;
- Gérer les revenus et surveiller la comptabilité syndicale
- Préparer et proposer le budget ;
- Passer les baux, souscrire tous contrats ;
- Représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Sur délégation du Comité Syndical, être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Présider le Comité Syndical et le Bureau Syndical.

Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le Comité Syndical.

Le mandat du Président ainsi que ceux des membres du Bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

6.4 Délégations de pouvoir et de signature

Le Comité Syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau dans son ensemble ou au Président, pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

Le Président du Syndicat peut également, par arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi qu'aux autres membres du Bureau Syndical.

Le Président du Syndicat peut enfin, par arrêté, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents membres de la Direction.

Article 7 Le budget du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution syndicale des adhérents fixée chaque année par le Comité du Syndicat lors du vote du budget ;
- La rémunération des services rendus et prestations effectuées suivant les tarifs fixés par le Comité ;
- Les revenus de biens, meubles et immeubles, les dons et legs ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers, et de l'Union Européenne ;
- Le produit des emprunts ;
- Le fonds de compensation de la TVA;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie de Saintes.

Article 8 Adhésion et retrait du Syndicat

8.1 Adhésion

Tout nouveau membre peut être admis au Syndicat SOLURIS après un vote du Comité Syndical à la majorité simple.

8.2 Retrait

Tout membre peut se retirer du Syndicat SOLURIS à condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au Président au moins 6 mois à l'avance.

Le retrait reste subordonné à l'acquiescement par la collectivité des contributions dont elle est redevable jusqu'à la prononciation de son retrait par un arrêté préfectoral ainsi que des modalités de retrait déterminées selon les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est soumis au vote du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 9 Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts est soumise au vote du Comité Syndical à la majorité simple.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 701 DRCTE/BCL du 04 MAI 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

